

## AIDE INCITATIVE AUX STAGES DES INTERNES EN MEDECINE GENERALE (ETUDIANTS DE 3<sup>EME</sup> CYCLE EN MEDECINE GENERALE)

<b>Programme</b>							
<b>Bénéficiaires</b>	A compter du semestre novembre 2018/avril 2019 : internes en médecine générale (3 <sup>ème</sup> cycle) effectuant un stage semestriel chez des praticiens sarthois ou auprès du service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) du Département de la Sarthe						
<b>Condition(s) d'attribution</b>	Aide non cumulable avec le contrat d'engagement. 2 stages semestriels indemnisés au maximum par étudiant. Dossier complet transmis dans les trois premiers mois du stage.						
<b>Référence(s) décision(s) du Conseil départemental</b>	Commission permanente du 14 décembre 2018.						
<b>Détermination de l'aide</b>	<table border="1" data-bbox="726 1093 1040 1258"> <tr> <td>Montant mensuel</td> <td>Montant mensuel</td> </tr> <tr> <td>300,00 €</td> <td>400,00 €</td> </tr> <tr> <td><b>1er stage</b></td> <td><b>2ème stage</b></td> </tr> </table> <p>Les montants sont mensuels et versés 6 fois par stage, pour deux stages au maximum par interne.</p>	Montant mensuel	Montant mensuel	300,00 €	400,00 €	<b>1er stage</b>	<b>2ème stage</b>
Montant mensuel	Montant mensuel						
300,00 €	400,00 €						
<b>1er stage</b>	<b>2ème stage</b>						
<b>Modalité(s) d'attribution</b>	Dépôt du dossier complet durant les trois premiers mois du stage sous peine d'irrecevabilité : attestation de stage, attestation de scolarité, RIB, copie d'une pièce d'identité.						
<b>Service(s) chargé(s) de l'instruction</b>	Direction générale adjointe de la Solidarité départementale Mission Santé Publique ✉ : medecinensarthe@sarthe.fr						

Mise à jour : 14 décembre 2018

N° de dossier : «NUMERO\_DOSSIER»

## INCITATION AUX STAGES DES INTERNES EN MEDECINE GENERALE (ETUDIANTS DE 3<sup>EME</sup> CYCLE EN MEDECINE GENERALE)

Entre

Le Département de la Sarthe, représenté par son Président, Monsieur Dominique LE MÈNER, agissant en vertu des délibérations des Commissions Permanentes en date du 19 janvier 2007, 3 septembre 2007, 29 juin 2009, 30 mars 2012, 15 septembre 2014, 19 octobre 2015 et 14 décembre 2018.

&

«PRENOM» «NOM», étudiant en «ANNEE\_ETUDE\_INTERNAT» année d'internat de médecine générale à la faculté d'«FACULTE», domicilié : «ADRESSE» «CP» «VILLE».

### Article 1 : Objet de la présente convention

Par délibérations citées ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants de 3<sup>ème</sup> cycle en médecine générale.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution des aides incitatives de stages semestriels de médecine générale en faveur de «PRENOM» «NOM», étudiant en «ANNEE\_ETUDE\_INTERNAT» année d'internat de médecine générale à la Faculté de médecine d'«FACULTE», ainsi que l'ensemble des conditions que s'engage à respecter «PRENOM» «NOM», en contrepartie de cette aide financière.

### Article 2 : Engagement du Conseil départemental de la Sarthe

Le Conseil départemental de la Sarthe s'engage à verser à «PRENOM» «NOM» lors de son stage semestriel en Sarthe qu'il effectue «DUREE\_STAGE» chez un praticien sarthois, ou au service PMI du Département, une aide de :

Montant mensuel	Montant mensuel
300,00 €	400,00 €
<b>1er stage</b>	<b>2ème stage</b>

Les montants sont mensuels et versés 6 fois par stage, pour deux stages au maximum par interne.

Aucun entretien préalable n'est demandé aux stagiaires.

Cette aide n'est pas cumulable avec la bourse d'engagement allouée aux étudiants qui s'engagent à s'installer au moins 5 ans en Sarthe après l'obtention de leur thèse.

Le versement des indemnités est mensuel, à terme échu, dès réception de la présente convention ainsi que des attestations de stages signées des praticiens et d'un relevé d'identité bancaire.

«INITIALES»

1/2

### **Article 3 : Engagement du bénéficiaire**

Le stagiaire s'engage à signer la présente convention et à fournir les pièces citées à l'article 2.  
Le stagiaire s'engage à informer la collectivité de ses changements de situation (maladie...).

### **Article 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à compter du «DATE\_DEFFET».

Il s'achèvera à l'échéance de la période des 6 mois. En cas d'interruption momentanée de stage, le versement de l'aide incitative aux stages de médecine générale est suspendu. Durant la période d'interruption, l'incitation au stage sera versée prorata temporis (base : mois de 30 jours).

### **Article 5 : Conditions particulières et résiliation**

Si «PRENOM» «NOM» était amené à abandonner sa formation au cours du 3<sup>ème</sup> cycle, et par voie de conséquence, son stage, la présente convention serait réputée caduque.

Dans l'hypothèse où «PRENOM» «NOM» ne respecterait pas les conditions fixées à l'article 3, la présente convention serait réputée caduque. «PRENOM» «NOM» aurait l'obligation de rembourser toutes les indemnités jusqu'alors perçues sous 30 jours au Conseil départemental de la Sarthe.

### **Article 6 : Litiges**

Les co-signataires s'engagent à régler de manière amiable tout litige pouvant survenir dans l'application du présent contrat. Si aucune solution amiable ne peut être trouvée, le Tribunal Administratif de Nantes sera seul compétent pour juger tout désaccord persistant.

Fait au Mans, le

En 2 exemplaires

SIGNATURES DES DEUX PARTIES

L'étudiant «PRENOM» «NOM»	Le Président du Conseil départemental de la Sarthe Dominique LE MÈNER
------------------------------	--